

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 27

présenté par
M. Raison, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
et M. Charié

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer au montant :

« 75 000 € »,

les mots :

« 5 % du chiffre d'affaires hors taxes entre les deux parties ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sanction doit être proportionnée à la taille de l'entreprise.